

Ports de  
**Saint-Malo & Cancale**

Droits de port institués par application  
du livre III titre II du Code des Transports  
au profit de la Société EDEIS  
applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (en € HT)



## PORT DE COMMERCE DE SAINT-MALO

## SECTION I

<b>REDEVANCE SUR LE NAVIRE</b>
--------------------------------

### ARTICLE I :

- 1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le Port de SAINT-MALO et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par m<sup>3</sup> (ou fraction de mètre cube).

	Entrée	Sortie
<b>1 - Paquebots :</b>		
1a - Navires de croisières	0,0575	0,0575
1b - Services côtiers (eaux intérieures)	0,0000	0,0000
1c - Navires catamarans	0,0923	0,0923
1d - Autres navires	0,1155	0,1155
<b>2 - Navires transbordeurs :</b>		
2a - Navires catamarans	0,0787	0,0787
2b - Autres navires (1)		
. de 0 à 25 000 m <sup>3</sup>	0,0984	0,0984
. de 25 001 à 35 000 m <sup>3</sup>	0,0625	0,0625
. au-delà de 35 001 m <sup>3</sup>	0,0262	0,0262
<b>3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides</b>	0,3043	0,3043
<b>4 - Navires transportant des gaz liquéfiés</b>	0,3312	0,3362
<b>5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures</b>	0,2866	0,2381
<b>6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :</b>		
6a - Navires sabliers	0,0297	0,0297
6b - Autres navires	0,4101	0,3758
<b>7 - Navires réfrigérés ou polythermes</b>	0,3175	0,2628
<b>8 - Navires de charge à manutention horizontale</b>	0,1472	0,1472
<b>9 - Navires porte-conteneurs</b>	0,4101	0,3758
<b>10 - Navires porte-barges</b>	0,2593	0,2593
<b>11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs</b>	0,1052	0,1052

<b>12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus :</b>		
12a - Voiliers et autres navires de plaisance soumis au régime des navires de commerce (cf article V)	0,4101	0,3758
12b - Parties de navires de commerce	0,0000	0,0000
12c - Autres navires	0,3524	0,2905

(1) Application du paragraphe 2b :

Le volume du navire est décomposé selon les tranches définies. La redevance est la somme du volume de chacune des tranches, auxquelles il est fait application du taux unitaire correspondant.

Trois exemples théoriques :

- Navire de 20 000 m<sup>3</sup> : Le tarif de 0,0984 Euros s'applique sur le volume total du navire.
- Navire de 34 550 m<sup>3</sup> : Le tarif de 0,0984 Euros pour 25 000 m<sup>3</sup>  
Tarif de 0,0625 Euros pour 9 550 m<sup>3</sup> (34 550 m<sup>3</sup> – 25 000 m<sup>3</sup>)
- Navire de 41 500 m<sup>3</sup> : Le tarif de 0,0984 Euros pour 25 000 m<sup>3</sup>  
Tarif de 0,0625 Euros pour 10.000 m<sup>3</sup>  
Tarif de 0,0262 Euros pour 6 500 m<sup>3</sup> (41 500 m<sup>3</sup> – 35 000 m<sup>3</sup>)

- 2 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté, pour laquelle le taux est le plus élevé.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

- 3 - Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,15 Euros par m<sup>3</sup>.

- 4 - Le minimum de perception est fixé à 10,41 Euros par navire. Le seuil de perception est fixé à 5,18 Euros par navire. Pour les paquebots, les navires transbordeurs et les hydroglisseurs, le minimum de perception est fixé à 9,07 Euros et le seuil de perception est fixé à 4,52 Euros.

**ARTICLE II :**

Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

Elles sont fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires. Elles sont prises en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

- 1 - Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou supérieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 → Réduction de 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 → Réduction de 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 → Réduction de 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 → Réduction de 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 → Réduction de 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 → Réduction du 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 → Réduction de 95%

- 2 - Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le volume V calculé comme indiqué à l'Article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 → Réduction de 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 → Réduction de 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 → Réduction de 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 → Réduction de 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 → Réduction de 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 → Réduction du 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 → Réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

### **ARTICLE III :**

Réductions en fonction de la fréquence des touchées, prises en application de l'alinéa V de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

Pour les navires des lignes régulières au départ de Saint-Malo, mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

- Du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> départ inclus → Pas de réduction
- Du 4<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> départ inclus → Réduction de 5%
- Du 7<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> départ inclus → Réduction de 10%
- Du 10<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> départ inclus → Réduction de 15%
- Du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> départ inclus → Réduction de 50%
- Du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> départ inclus → Réduction de 60%
- Au-delà du 50<sup>ème</sup> départ → Réduction de 70%

### **ARTICLE IV :**

Les abattements mentionnés à l'article III ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés aux II.1 et II.2 de l'article II. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions des II.1 et II.2 de l'article II, il bénéficie du traitement le plus favorable (Article R 5321-26 du Code des Transports).

### **ARTICLE V :**

Les voiliers et autres navires de type navires de plaisance, soumis au régime des navires de commerce, sur lesquels sont embarqués, à titre onéreux ou lucratif, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle sont exonérés de la redevance sur le navire.

## SECTION II

### REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

#### ARTICLE VI :

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Saint-Malo une redevance déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

La redevance au poids brut n'est pas applicable pour les marchandises embarquées ou débarquées par des Ferries, qui paient une taxe d'outillage.

#### I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros hors taxes par tonne)

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
<b>01 -</b>	Céréales	0,7136
011	Maïs	0,7686
012	Manioc	0,7686
013	Sarrazin	0,7686
<b>02 -</b>	Pommes de terre	1,9501
<b>03 -</b>	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1,9501
<b>04 -</b>	Matières textiles et déchets	1,3697
430	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,9228
<b>05 -</b>	Bois et liège	0,7136
051	Bois sciés exotiques	0,7686
052	Traverses	0,7136
<b>06 -</b>	Betteraves à sucre	0,9837
<b>09 -</b>	Autres matières premières, agricoles, animales ou végétales	0,3995
091	Coquillages	0,3995
092	Maërl	0,3279
<b>11 -</b>	Sucres	1,0064
<b>12 -</b>	Boissons	1,3679
<b>13 -</b>	Stimulants et épicerie	1,3679
<b>14 -</b>	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0,9837
142	Beurre	1,0862
143	Viande	1,0862
144	Poudre de lait	1,0862
145	Œufs	0,9837

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
1421 -	Produits de pêche, salés, congelés ou surgelés	20,0000
16 -	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0,9837
17 - 171 172 173	Aliments pour animaux et déchets alimentaires Farine de poissons Son Tourteaux, soja	0,5838 0,5838 0,6465 0,6465
18 -	Oléagineux	0,9837
21 -	Houille	0,6261
22 -	Lignite et tourbe	0,5838
23 -	Coke	0,5838
31 -	Pétrole brut	0,4870
32 -	Dérivés énergétiques	0,7624
33 -	Hydrocarbures liquéfiés gazeux	0,7136
34 -	Dérivés non énergétiques	0,7136
41 -	Minerai de fer	0,3311
45 -	Minerai et déchets non ferreux	0,5838
46 -	Ferraille et poussières de hauts-fourneaux	0,3404
51 -	Fontes, aciers bruts ferro-alliages	0,5838
52 -	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,5838
53 -	Barres, profilés, fils, matériel de voies ferrées	0,5838
54 -	Tôles, feuillards et bandes acier	0,5838
55 -	Tubes et tuyaux	0,5838
56 -	Métaux non ferreux	0,5838
61 -	Sables, graviers, argiles, scories	0,2302
62 -	Sel, pyrite	0,4623
Sauf 623	Soufre	0,7136

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
63 -	Autres pierres, terres et minéraux	0,2302
64 - 6410	Ciments et chaux Clinker	0,4623 0,3767
65 -	Plâtre	0,4623
69 -	Autres minéraux de construction	0,4623
71 -	Engrais naturel	0,3519
72 -	Engrais manufacturé	0,7136
81 - 811 812 813 814 815	Produits chimiques base Acide phosphorique Magnésie Potasse Sulfate Ammonitrates	0,5838 0,6315 0,6145 0,6315 0,5838 0,6464
82 -	Alumine	0,5838
83 -	Produits carbochimiques	0,5838
84 -	Cellulose et déchets	0,6464
85 -	Autres matières chimiques	0,9837
91 -	Véhicules, matériels de transport	2,9525
92 -	Tracteurs, machines agricoles	2,9525
93 -	Autres machines, moteurs et pièces	2,9525
94 -	Articles métalliques	2,9525
95 - 9510 9520	Verre/Verrerie céramique Déchets de verre Verreries et céramiques	0,3295 2,9525
96 -	Cuirs, textiles, habillement	2,3227
97 - Sauf 9710	Articles manufacturés divers Papier journal	1,9500 1,3679
99 - 9901 9010	Transactions spéciales Eau de mer Emballages usés	1,7616 0,3289 0,4623



II - **REDEVANCE A L'UNITE** (en euros par unité)

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
00 -	Animaux vivants :	
	- Par tranche de 10 Kg par unité ou groupe unité	0,1370
	- Poids supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	0,5403
	- Poids supérieur ou égal à 100 Kg	1,0862
001	Chevaux	0,9837
900 -	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
	- A deux roues	0,0000
	- Tourisme	0,0000
	- Autocars	0,0000
	- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0,0000
	- Remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0,0000
	- Remorques ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0,0000
	Conteneurs pleins :	
	- Longueur inférieure à 8 mètres :	
	. au débarquement ou à l'embarquement	24,4400
. en transbordement	12,2200	
- Longueur supérieure ou égale à 8 mètres :		
. au débarquement ou à l'embarquement	32,5800	
. en transbordement	16,2800	
Cette redevance forfaitaire par conteneur se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent		

- Conformément à l'arrêté du 17 mai 1978, publié au Journal Officiel du 18 juin 1978, les produits de la pêche débarqués, acquittent la redevance d'équipement.

- Par ailleurs, les chalutiers armés à la grande pêche ne sont pas concernés par cette disposition et acquittent la redevance sur les marchandises prévue spécialement à cet effet à la rubrique ex - 1420 : 1421.

**ARTICLE VII :**

- 1 - Pour chaque déclaration, les redevances figurant à l'article VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg, toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses, palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.



- 2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3 - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4 - Le minimum de perception est fixé à 5,61 Euros par déclaration, le seuil de perception est fixé à 2,84 Euros par déclaration.

#### **ARTICLE VIII :**

Les parties de navires tractées en remorque, en sortie ou en entrée du Port, sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

### SECTION III

#### REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

#### ARTICLE IX :

La redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports est fixée au taux de 0,00 Euros.

### SECTION IV

#### REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

#### ARTICLE X :

- 1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche dans le port de SAINT-MALO dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros par m<sup>3</sup> (ou fraction de m<sup>3</sup>) et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE VOLUME	TAUX AU M <sup>3</sup>
De 0 à 3 500 M <sup>3</sup>	0,0211 Euros
De 3 501 à 17 000 M <sup>3</sup>	0,0202 Euros
De 17 001 à 50 000 M <sup>3</sup>	0,0161 Euros
A partir de 50 000 M <sup>3</sup>	0,0138 Euros

- 2 - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

- 3 - La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

- 4 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Conseil Régional de Bretagne,
- les navires affectés aux services pilotage, remorquage et lamanage au Port de Saint-Malo,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opération pour le compte du concédant ou du concessionnaire,

- 5 - Le minimum de perception est de ..... 42,47 Euros

Le seuil de perception est de ..... 21,24 Euros

- 6 - La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

**ARTICLE XI :**

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'Article R 5321-12 du Code des Transports.

## SECTION V

**Redevance sur les déchets solides d'exploitation des navires**

En application du décret n° 2003-920 du 22/09/2003

(Date d'effet : date d'approbation du plan de réception et de traitement des déchets)

**- 1 -** Pour tout navire de commerce autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du présent catalogue :

93,37 Euros par navire sortant du Port de Saint-Malo

Cette redevance s'applique par période de 7 jours de présence au port, toute période commencée étant due. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ... ) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

**- 2 -** Pour les paquebots de croisière (point 1a de l'article 1 du présent catalogue) :

a) Navire à quai dans les bassins intérieurs :

Inférieur ou égal à 100 m de long ..... 980,50 Euros par navire sortant du Port  
Supérieur à 100 m de long ..... 1.961,00 Euros par navire sortant du Port

Cette redevance s'applique par escale, pour une période maximale de 7 jours. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ... ) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

b) Navire stationnant sur coffre ou sur mouillage :

Exempté de redevance dans le cas où ils ne déposent pas leurs déchets à terre.

**- 3 -** Pour les autres navires visés aux paragraphes 1b), 1c), 1d) et 2, des contrats particuliers fixeront le type de déchets déposés au Port de Saint-Malo et le montant de la redevance correspondant.

**- 4 -** Exemption de la redevance prévue à l'article R 5321-39 du Code des Transports :

"sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt soit un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant, passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port."

- 5 - Réception déchets du "Condor Rapide" (ou navire le remplaçant)-et du "Côtes d'Armor" (ou navire le remplaçant) :

Ces deux navires assurant une ligne régulière mais déposant certains déchets à Saint-Malo, doivent s'acquitter des redevances suivantes :

- a) "Condor Rapide" Compagnie Condor  
(ou navire le remplaçant) ..... 8,25 Euros H.T par sortie du port
- b) "Côtes d'Armor" Compagnie Armoricaïne de Navigation  
(ou navire le remplaçant)..... 18,43 Euros H.T. par sortie du port

## ANNEXE

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires, exemption prévue R 5321-39 du Code des Transports,

Navires concernés par cette exemption :

- Condor Rapide
- Condor Libération
- Commodore Goodwill
- Commodore Clipper
- Commodore Arrow
- Bretagne
- Pont Aven
- Armorique